

## VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 181 vom 21. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_181](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___181)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 181 du 21 février 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 181 del 21 febbraio 2013

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 21.02.2013 Décision / 2013 / 181

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 19/13 - 42/2013 ZD13.002561 COUR DES ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_ Décision du 21 février 2013 \_\_\_\_\_ Présidence de Mme Thalmann, juge unique Greffière : Mme Barman Ionta \*\*\*\*\* Cause pendante entre : M. \_\_\_\_\_, à [...], recourante, et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu l'écriture du 16 décembre 2012 adressée par M. \_\_\_\_\_ à la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, et en copie à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, à l'encontre de la décision prise le 5 novembre 2012 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, vu le courrier du juge instructeur du 19 décembre 2012 impartissant un délai à M. \_\_\_\_\_ pour indiquer si l'écriture du 16 décembre 2012 devait être comprise comme un recours formel contre la décision précitée et la réponse affirmative adressée à la Cour de céans le 18 janvier 2013, vu la lettre du 19 février 2013 par laquelle M. \_\_\_\_\_ déclare renoncer à recourir contre la décision du 5 novembre 2012, considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ M. \_\_\_\_\_ ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud ■ Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.